

80 FICHES DE DROIT ADMINISTRATIF

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 80 fiches de droit commercial

Ce pack regroupe 82 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit administratif, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD, examens ou concours.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Actes, services publics et responsabilité administrative
- ✓ Explications claires, structurées et accompagnées de schémas

Sommaire du pack

- Fiche n°1 : Réussir en droit administratif

INTRODUCTION AU DROIT ADMINISTRATIF

- Fiche n°2 : La notion de droit administratif
- Fiche n°3 : Les caractères du droit administratif
- Fiche n°4 : Les critères du droit administratif
- Fiche n°5 : La notion d'administration
- Fiche n°6 : La naissance du juge administratif
- Fiche n°7 : Présentation générale du plan de droit administratif

PARTIE 1 : LES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

- Fiche n°8 : Les personnes morales de droit public
- Fiche n°9 : La déconcentration et la décentralisation
- Fiche n°10 : L'administration centrale d'État – Le président de la République
- Fiche n°11 : L'administration centrale d'État – Le Premier ministre
- Fiche n°12 : L'administration centrale d'État – Les ministres
- Fiche n°13 : Les autorités administratives et publiques indépendantes (AAI/API)
- Fiche n°14 : Les autorités déconcentrées – Le préfet de département
- Fiche n°15 : Les autorités déconcentrées – Le préfet de région
- Fiche n°16 : Le maire, autorité déconcentrée et décentralisée
- Fiche n°17 : Les principes de la décentralisation
- Fiche n°18 : Les collectivités territoriales

PARTIE 2 : LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

- Fiche n°19 : Le principe de légalité – Présentation
- Fiche n°20 : La question de la suprématie de la Constitution
- Fiche n°21 : Le bloc de constitutionnalité
- Fiche n°22 : Le contrôle de constitutionnalité des actes administratifs
- Fiche n°23 : La théorie de la loi-écran
- Fiche n°24 : La question prioritaire de constitutionnalité (QPC)
- Fiche n°25 : L'applicabilité et l'interprétation des traités
- Fiche n°26 : Le droit de l'Union européenne
- Fiche n°27 : Le contrôle de conventionnalité des lois
- Fiche n°28 : Le contrôle de conventionnalité des actes administratifs
- Fiche n°29 : La notion de loi
- Fiche n°30 : Le domaine de la loi
- Fiche n°31 : Les ordonnances
- Fiche n°32 : Les principes généraux du droit
- Fiche n°33 : Le règlement
- Fiche n°35 : La classification des actes administratifs
- Fiche n°36 : Les limites au principe de légalité
- Pour aller plus loin : L'état d'urgence sanitaire

PARTIE 3 : LA POLICE ADMINISTRATIVE

- Fiche n°37 : La notion de police administrative
- Fiche n°38 : Police administrative et police judiciaire
- Fiche n°39 : L'ordre public
- Fiche n°40 : Les autorités de police administrative
- Fiche n°41 : Les concours entre autorités de police
- Fiche n°42 : Les mesures de police
- Fiche n°43 : Le contrôle des mesures de police

PARTIE 4 : LE SERVICE PUBLIC

- Fiche n°44 : La notion de service public
- Fiche n°45 : L'identification du service public
- Fiche n°46 : La distinction entre SPA et SPIC
- Fiche n°47 : L'existence du service public
- Fiche n°48 : Les modes de gestion du service public
- Fiche n°49 : Les « lois » du service public – Présentation générale
- Fiche n°50 : Le principe d'égalité du service public
- Fiche n°51 : Le principe de continuité du service public
- Fiche n°52 : Le principe de mutabilité du service public

PARTIE 5 : L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATÉRAL

- Fiche n°53 : L'acte administratif unilatéral (AAU) – Présentation
- Fiche n°54 : La notion d'acte administratif unilatéral
- Fiche n°55 : Les mesures d'ordre intérieur
- Fiche n°56 : Les circulaires
- Fiche n°57 : Les actes de gouvernement
- Fiche n°58 : L'élaboration des actes administratifs unilatéraux
- Fiche n°59 : L'application des actes administratifs
- Fiche n°60 : La disparition des actes administratifs

PARTIE 6 : LES CONTRATS ADMINISTRATIFS

- Fiche n°61 : Le contrat administratif – Présentation générale
- Fiche n°62 : Les critères du contrat administratif
- Fiche n°63 : Les principaux contrats administratifs
- Fiche n°64 : La formation des contrats administratifs
- Fiche n°65 : L'exécution du contrat administratif – Les pouvoirs de l'administration
- Fiche n°66 : L'exécution du contrat administratif – Les droits du cocontractant
- Fiche n°67 : La responsabilité contractuelle
- Fiche n°68 : Le contentieux des contrats administratifs

PARTIE 7 : LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

- Fiche n°69 : Les contrôles administratifs non juridictionnels
- Fiche n°70 : La répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels
- Fiche n°71 : La question préjudicielle
- Fiche n°72 : Le Tribunal des conflits
- Fiche n°73 : Les juridictions administratives

- Fiche n°74 : Le Conseil d'État
- Fiche n°75 : La procédure administrative contentieuse
- Fiche n°76 : Les référés administratifs
- Fiche n°77 : Le recours pour excès de pouvoir
- Fiche n°78 : L'intensité du contrôle du juge
- Fiche n°78 : L'office du juge dans le recours pour excès de pouvoir

PARTIE 8 : LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

- Fiche n°79 : La responsabilité de l'administration – Généralités
- Fiche n°80 : La distinction entre faute personnelle et faute de service
- Fiche n°81 : La responsabilité administrative pour faute
- Fiche n°82 : La responsabilité administrative sans faute

ANNEXES

- Annexe n°1 : Les grands principes du droit administratif

Fiche n°39 : L'ordre public (police administrative)

Plan de la fiche :

§1 : La définition de l'ordre public

§2 : Les composantes de l'ordre public

- A) La notion de « composantes » de l'ordre public
- B) Les composantes traditionnelles de l'ordre public
- C) Les composantes nouvelles : moralité publique et dignité humaine
 - 1- La moralité publique
 - 2- La protection de la dignité humaine
- D) Les composantes exclues de l'ordre public

§1 : La définition de l'ordre public

En droit administratif, l'ordre public désigne « **l'ensemble des conditions nécessaires à la vie en société et à l'exercice des libertés** » (G. Eckert, J. Waline, E. Muller, *Droit administratif*, Dalloz, coll. « Précis », 30^e éd. 2025). Autrement dit, c'est ce qui permet aux individus de vivre ensemble sans chaos.

⚠ Ce n'est pas la même chose que l'ordre public de l'article 6 du Code civil, qui concerne les contrats. Ici, on parle d'ordre public administratif, qui justifie l'intervention de la police administrative.

L'ordre public est la **finalité de la police administrative** : les autorités de police administrative agissent pour maintenir l'ordre public.

L'ordre public est une **notion souple et flexible** : son contenu évolue selon l'époque et la conception politique de la société. C'est ce que les juristes appellent un « **standard juridique** » : une notion volontairement ouverte qui permet au juge de s'adapter aux situations.

§2 : Les composantes de l'ordre public

A) La notion de « composantes » de l'ordre public

Les composantes de l'ordre public sont les **éléments que la police administrative doit protéger**. C'est ce que « comprend » l'ordre public, ce qu'on met dedans.

Il y a 2 types de composante de l'ordre public :

- Les **composantes traditionnelles** de l'ordre public :
 - Sécurité publique 🚓
 - Salubrité publique 🤢
 - Tranquillité publique 🛏
- Les **composantes modernes** de l'ordre public :
 - La moralité publique 🎬
 - La dignité humaine 😎

B) Les composantes traditionnelles de l'ordre public

Au sens strict du terme, l'ordre public, c'est un **ordre public matériel**¹. Concrètement, si on habite quelque part, on doit pouvoir y vivre en toute sécurité. Il ne doit y avoir aucun trouble concret et visible à l'ordre public.

Traditionnellement, on considère donc que l'ordre public comprend **3 composantes** (**art. L. 2212-2 CGCT**) :

- **La sécurité publique (« sûreté » publique)** 🚓 : c'est la **protection des personnes et des biens** (règlementation de la circulation, sécurité routière, prévention des agressions, bâtiment dangereux).
- **La salubrité publique** 🗑️ : **protection sanitaire et hygiène** (ramassage des ordures, lutte contre les épidémies, la pollution).
- A)**
- **La tranquillité publique** 🗣️ : **absence de troubles matériels** (lutte contre les émeutes, encadrement des manifestations, limitation du bruit, usage des tondeuses à gazon).

Ces 3 composantes sont d'ailleurs reprises à l'**article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT) : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » (al. 1^{er}) et la « tranquillité publique » (2°).

Certes, l'article du CGCT ne vise que la police administrative générale des maires (la « police municipale »). Cependant, ce triptyque de l'ordre public a été étendu à l'ensemble des autorités de police administrative.

Par conséquent, les **autorités de police administrative** peuvent prendre des mesures qui se rapportent à l'une de ces composantes de l'ordre public.

C) Les composantes nouvelles : moralité publique et dignité humaine

1- La moralité publique

À travers la protection de la moralité publique, **il ne s'agit pas pour les autorités de police d'imposer un certain ordre moral**².

Les autorités de police n'ont pas pour objectif d'imposer une morale particulière aux administrés (ceci est bien, ceci est mal). On ne peut pas interdire une activité uniquement parce qu'elle choque moralement.

Ainsi, **l'immoralité seule** ne suffit pas. Mais, dans certaines circonstances, **la moralité peut être protégée**.

¹ On parle d'ordre public « **matériel** » parce que, historiquement, la police administrative ne protège que les manifestations extérieures et concrètes du désordre. Pourquoi « matériel » ? Cela signifie visible, concret, extérieur. Ce sont des troubles qui affectent la vie collective (bagarres, incendies, épidémies).

² L'ordre moral désigne l'imposition par l'autorité publique de normes morales ou de valeurs dans la vie privée ou dans les idées des individus. La police administrative ne vient pas protéger cet ordre moral. Autrement dit, l'ordre moral : l'administration ne peut pas intervenir uniquement parce qu'un comportement est jugé immoral.

Exemple : le Conseil d'État a admis qu'un maire puisse interdire l'installation d'un sex-shop car l'ordre public est menacé. Cette interdiction est valable parce qu'elle est justifiée par la tranquillité publique et la protection de la jeunesse, et non simplement parce que c'est immoral (**CE réf. 8 juin 2005, « Commune de Houilles »**). La mesure est donc légale car elle protège l'ordre public, non une morale abstraite.

Par ailleurs, le juge administratif va parfois chercher à protéger **un certain état de conscience**, d'empêcher les atteintes à des idées morales naturellement admises à une époque. Les autorités de police vont interdire ou limiter des activités qui pourraient être **choquantes** au regard des croyances dominantes à une époque.

C'est ce que l'on appelle la **moralité publique** (≠ ordre moral) : la police administrative intervient pour prévenir certaines atteintes graves aux valeurs morales socialement admises lorsqu'elles risquent de troubler l'ordre public.

Exemple : l'arrêt « **Société Les Films Lutétia** » du Conseil d'État en est l'illustration (**CE Sect. 18 déc. 1959, « Société Les Films Lutétia »**). Dans cette affaire, le film « Le feu dans la peau » 🔥 a reçu l'autorisation nationale de projection dans les salles de cinés (c'est ce que l'on appelle le « visa d'exploitation »). Mais le maire de Nice a décidé d'interdire sa projection dans sa commune. Le CE valide cet arrêté alors même qu'il n'y a pas de trouble matériel à l'ordre public. Pour le CE, l'interdiction de projection est valable car **le film est immoral** et **il existe des circonstances locales particulières** (à Nice, plus qu'ailleurs, ce film risque de heurter la moralité publique).

Exemple : lorsqu'il n'y a pas de circonstances particulières et que le film n'occasionne aucun trouble matériel, alors l'interdiction est illégale (**CE Ass. 19 avr. 1963, « Ville de Dijon »**).

Aujourd'hui, le contrôle de la moralité publique porte principalement sur les **visas d'exploitation**³. Le CE contrôle ainsi la **classification des films**.

Exemple : dans une affaire, le ministre de la Culture a autorisé la diffusion du film « **Baise-moi** » 🍑 avec une interdiction aux moins de 16 ans seulement. Le Conseil d'État a considéré que c'était insuffisant car le film contient des scènes pornographiques, comporte une forte violence et incite à la violence. Le visa a donc été annulé par le CE (**CE 30 juin 2000, « Association Promouvoir »**⁴).

Exemple : le visa du film « **Saw 3D Chapitre Final** » ✂️ a été annulé car le visa interdisait le film aux – 16 ans. Or, le CE considère que ce film aurait dû être interdit aux – 18 ans en raison de la violence des scènes (**CE 1^{er} juin 2015, « Association Promouvoir »**).

2- Le respect de la dignité humaine

➔ La reconnaissance de la dignité humaine comme composante de l'ordre public

Dans la célèbre affaire du « lancer de nains », le CE a consacré une nouvelle composante de l'ordre public : le **respect de la dignité humaine** (**CE Ass. 27 oct. 1995, « Morsang-sur-Orge »**).

³ Le visa d'exploitation est une autorisation administrative délivrée par le ministre de la Culture permettant la diffusion publique d'un film en France. Le visa peut autoriser la diffusion du film (« tous publics », autoriser la diffusion avec une restriction d'âge (interdit aux moins de 12 ans, de 16 ans, de 18 ans).

⁴ L'association « Association Promouvoir » est très fréquemment à l'origine des contentieux sur les visas d'exploitation des films. C'est une association qui défend la moralité publique et agit pour la protection des mineurs. Elle conteste souvent les visas de films jugés trop violents ou pornographiques en utilisant la voie du REP.

Dans cette affaire, une discothèque avait pour habitude de procéder à des lancers de personnes de petite taille (« nains ») en soirée. Un beau jour, le maire de Morsang-sur-Orge a décidé d'interdire cette attraction sur le territoire de sa commune. Le CE valide cette interdiction en précisant que « **le respect de la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public [...] même en l'absence de circonstances locales particulières** ».

La **dignité humaine**⁵ est absolue. Cela veut dire que le maire peut, en vertu de son pouvoir de police générale, interdire cette attraction qui porte atteinte à la dignité.

Autrement dit, il n'y a pas besoin de prouver des circonstances locales particulières pour agir au nom de la dignité humaine (contrairement à la moralité publique qui exige de telles circonstances). La dignité humaine est une valeur universelle.

Cette position a été utilisée par le Cour de cassation qui valide l'interdiction d'expositions de cadavres de corps humain (**Civ. 1^{re} 16 sept. 2010, « Société Encore Events »**).

→ L'application de la protection de la dignité humaine

La dignité humaine a aussi servi à interdire un **spectacle** d'un humoriste.

Exemple : le préfet a décidé d'interdire le spectacle « Le Mur » (de Dieudonné) avant qu'il ait lieu. Selon l'administration, ce spectacle contenait des propos antisémites et des propos incitant à la haine raciale. Le CE **valide l'interdiction** car il existe un risque sérieux que le spectacle porte atteinte à la dignité humaine. Le préfet pouvait utiliser ses pouvoirs de police administrative pour interdire le spectacle. Cette décision est importante car elle confirme que la dignité de la personne humaine peut justifier une mesure de police administrative très forte, **même avant qu'un trouble matériel n'ait lieu** (**CE ord. 9 janv. 2014, « Société les productions de la Plume et M. Dieudonné »**).

Aujourd'hui, la dignité humaine est **encore invoquée** comme fondement d'une mesure de police administrative.

Exemples :

- Changement du nom d'un quartier « La Négresse » à Biarritz (**CAA Bordeaux 6 févr. 2025, « La Négresse »**)
- Arrêtés municipaux anti-mendicité (**CE 9 juillet 2003, « M. Lecomte »**)
- Interdictions de manifestation d'extrême droite (**TA Paris 13 mai 2023**).

D) Les éléments exclus de l'ordre public

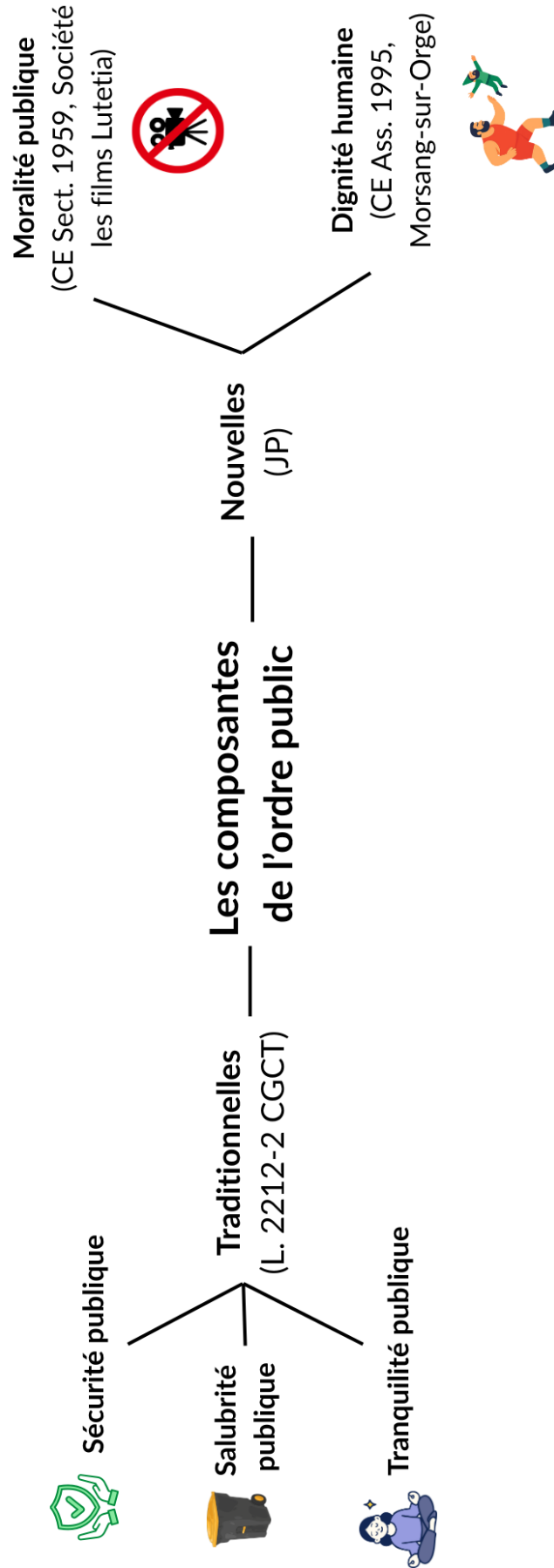
Certains fondements ne peuvent pas justifier une mesure de police administrative :

- **L'esthétique** : la beauté ou l'esthétique d'un lieu ne relève pas de l'ordre public (**CE Sect. 18 févr. 1972, « Chambre syndicale du bâtiment de la Haute-Garonne »**)⁶.
- **La laïcité** : une mesure de police ne peut pas être uniquement fondée sur la laïcité (**CE ord. 26 août 2016, « Ligue des droits de l'homme »**, à propos d'un arrêté municipal interdisant le port du burkini).

⁵ La dignité humaine a été reconnue comme un principe à valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel (**Cons. const. 27 juillet 1994, « Lois bioéthiques »**).

⁶ **CE 11 mars 1983, « Commune de Bures-sur-Yvettes »** : un maire ne peut pas prendre une mesure de police pour réglementer l'apparence des monuments funéraires pour des raisons esthétiques.

ORDRE PUBLIC



Vous souhaitez accéder aux 80 fiches complètes ?

Le pack complet de 80 fiches de droit administratif est disponible
immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et
commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être
entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 